

VOTATION DU 3 DÉCEMBRE 1978

F O R M A T I O N
P R O F E S S I O N N E L L E

Comité romand pour la nouvelle loi sur la formation professionnelle
case postale 101 1211 Genève 3

1. LA FORMATION PROFESSIONNELLE, FACTEUR DE NOTRE PROSPERITE

La qualité du travail qui a fait la réputation de la Suisse dans le monde est en grande partie le fruit de connaissances professionnelles et d'un savoir-faire que l'on retrouve à tous les échelons de nos entreprises et administrations.

Dans une large mesure, nous les devons au haut niveau atteint par notre formation professionnelle, qui soutient très avantageusement la comparaison avec celle des pays se situant au même stade de l'évolution économique et sociale.

Une bonne formation professionnelle est utile non seulement à notre économie, mais aussi à l'individu qui l'acquiert; elle rehausse son prestige social et contribue à sa satisfaction professionnelle et personnelle. S'il est travailleur et ambitieux, des possibilités aussi nombreuses que diverses s'offrent à lui et des établissements de tout genre sont à sa disposition pour se perfectionner et gravir les échelons de sa profession.

A cet égard, on peut relever ce phénomène assez particulier à la Suisse, qui est le nombre de directeurs et de chefs d'entreprises qui ont commencé leur carrière par un simple apprentissage.

L'Etat doit appuyer ces aspirations et ces efforts en promulguant une législation idoine, applicable en pratique.

2. POURQUOI FALLAIT-IL REVISER LA LOI DE 1963 SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?

La loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle a fait ses preuves. Elle a été pour beaucoup dans l'essor et le parachèvement de notre formation professionnelle. Elle n'édicte autant que possible que des principes, laissant ainsi la porte ouverte à des expériences dont les résultats ont pu être mis à profit dans le cadre de la nouvelle loi.

Il ne faut pas que la formation professionnelle se sclérose, marque le pas. Elle est sans cesse influencée par les changements et les développements qui interviennent dans des domaines techniques, économiques, sociaux et éducatifs, D'où la nécessité d'adapter périodiquement les bases légales de la formation professionnelle aux impératifs de notre temps.

A cet effet, le Conseil fédéral a présenté et soumis le 26 janvier 1977 à l'Assemblée fédérale un projet de nouvelle loi sur la formation professionnelle. Comme on peut aisément l'imaginer, le projet de loi a donné lieu à bien des discussions dans les commissions et aux Chambres, car les milieux les plus divers s'intéressent à la formation professionnelle: pas moins de 145 prises de position ont été adressées au Département fédéral de l'Economie Publique dans le cadre de la procédure de consultation organisée au sujet de ce projet !

Lors du vote final, le 19 avril 1978, une nette majorité s'est dessinée aux Chambres fédérales (122 voix contre 9 au Conseil national et 24 contre 1 au Conseil des Etats). Le groupe socialiste avait décidé de s'abstenir lors de ce scrutin, mais bien des conseillers nationaux de ce parti n'en ont pas moins voté en faveur du projet.

Le 22 janvier 1978, alors que la procédure de navette n'était même pas encore close entre les Chambres fédérales, le comité directeur de l'Union syndicale suisse décidait, par 14 voix contre 2 et 3 abstentions, de lancer un référendum contre cette loi. Ce référendum fut déposé le 28 juillet à la Chancellerie fédérale, accompagné de 106'638 signatures valables.

3. QUELLES SONT LES INNOVATIONS ESSENTIELLES DE LA LOI DU 19 AVRIL 1978?

- cours d'introduction obligatoires où les apprentis sont initiés aux techniques fondamentales de leur métier (article 16);

- formation obligatoire des maîtres d'apprentissage (article 11);
- élaboration d'un guide méthodique par l'association professionnelle compétente, afin d'assurer l'instruction systématique de l'apprenti pendant sa formation pratique dans l'entreprise (article 17, paragraphe 1);
- établissement d'un rapport d'appréciation périodique, par le maître d'apprentissage, sur le niveau de formation de l'apprenti (article 17, paragraphe 2);
- possibilité pour les apprentis remplissant les conditions voulues dans l'entreprise et à l'école (article 29, paragraphe 3, article 30, paragraphe 2) de suivre les cours d'une école professionnelle supérieure ou des cours à option sans déduction de salaire;
- obligation aux écoles professionnelles d'organiser des cours facultatifs pour les apprentis les plus faibles (article 27, paragraphe 1);
- obligation de fournir un certificat médical à l'appui du contrat d'apprentissage dans le cas des métiers précisés par le Département (article 20, paragraphe 2);
- création par les cantons d'un service médical scolaire suffisant (article 27, paragraphe 4);
- interdiction d'occuper un apprenti à des travaux à la tâche (article 22, paragraphe 4);
- assimilation des apprentis aux élèves des écoles et des universités pour l'octroi des subventions accordées par la Confédération aux cantons pour les bourses d'études (article 74);
- facilité d'admission à l'examen de fin d'apprentissage aux personnes n'ayant pas suivi d'apprentissage (article 41, paragraphe 1);
- reconnaissance de droit de l'école professionnelle supérieure et de l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (article 29, article 36);
- stipulation des organismes ayant pour objet le perfectionnement professionnel (article 50);

- publication de normes minimales pour relever le niveau de la formation élémentaire (article 49);
- promotion de la recherche en matière de formation professionnelle (article 62);
- droit de porter le titre d'"ingénieur ETS" à ceux qui ont réussi l'examen final d'une école technique supérieure (écoles d'ingénieurs) (article 59, paragraphe 3);
- fondement légal pour les écoles techniques et les écoles supérieures d'économie et d'administration (article 58, article 60);

4. PRECISIONS SUR QUELQUES INNOVATIONS ESSENTIELLES

Comme il n'est pas souhaitable de prolonger la durée de l'apprentissage dans les diverses professions, ni la durée hebdomadaire du travail des apprentis, il ne reste donc qu'à tirer encore mieux parti du temps qui est à disposition tant du maître d'apprentissage que de l'école professionnelle. C'est précisément le but de la nouvelle loi.

a) Formation obligatoire des maîtres d'apprentissage

Former, éduquer et guider un jeune pendant trois ou quatre années, à un moment de la vie où il affronte certainement le plus de problèmes, n'est en règle générale pas une tâche des plus faciles pour un maître d'apprentissage.

C'est sans aucun doute un paradoxe que ce dernier soit le seul "enseignant" à ne pas bénéficier d'une formation adéquate lui permettant de s'acquitter d'une tâche si délicate. Les connaissances techniques du maître d'apprentissage jouent certes un rôle important dans la formation de l'apprenti, mais elles ne suffisent pas.

Les cours non obligatoires que les associations professionnelles et les cantons organisaient jusqu'à présent, bien qu'utiles, étaient toutefois de trop courte durée et n'étaient suivis que par un petit

nombre de maîtres. Il est donc indispensable d'agir à une plus vaste échelle.

Que ce soit au stade de la procédure de consultation ou au Parlement, aucune opposition de principe ne s'est manifestée quant à l'instauration d'une formation obligatoire. La discussion a porté uniquement sur quelques modalités d'application peu importantes et, avant tout, sur la forme à donner à la disposition transitoire.

Les cantons sont chargés, de concert avec les organisations professionnelles, de mettre sur pied les cours de formation des maîtres d'apprentissage. Ils peuvent également en confier l'exécution aux associations professionnelles cantonales. Le programme minimal des cours est fixé par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT).

Quiconque peut justifier d'une formation équivalente est cependant dispensé de suivre les cours. Ceux-ci sont de 45 heures environ et portent notamment sur les thèmes suivants:

- Enseigner et apprendre au sein de l'entreprise (10 à 12 heures);
- Le jeune homme et la jeune fille à l'âge de l'apprentissage (8 à 10 heures);
- Conduite et éducation de l'apprenti (8 à 10 heures).

Un projet de programme, élaboré dans cet esprit, a été mis à l'épreuve à plusieurs reprises déjà, notamment dans le canton de Bâle-Campagne. Les participants au cours l'ont trouvé très positif. Ils ont jugé à l'unanimité que ce cours leur facilitait beaucoup leur tâche de maître d'apprentissage.

C'est la disposition transitoire, contre laquelle la gauche s'est élevée, qui a suscité bien des commentaires. Aux termes de l'article 76 de la loi, un maître d'apprentissage qui, avant l'entrée en vigueur de cette loi, a déjà formé avec succès deux apprentis au moins et donne toute garantie qu'il continuera dans cette

voie est dispensé de suivre un tel cours. La gauche est d'avis que le principe même de l'obligation s'en trouve par trop atteint.

Mais, elle néglige un facteur très important, soit le nombre d'entreprises qui chaque année forment pour la première fois des apprentis: 502 en 1976 dans le canton de Zurich et 524 en 1977 dans le canton de Berne. Or, il est certainement impossible d'atteindre l'objectif fixé à un cours de formation de maîtres d'apprentissage lorsqu'il faut s'adresser à un groupe de 100 ou 200 personnes. Pour faire du bon travail et pouvoir discuter à fond avec les participants, il faut limiter le nombre des participants à une vingtaine. Si l'on voulait appliquer ce principe, il aurait fallu organiser en 1976 dans le seul canton de Zurich 25 cours où les participants auraient à juste titre pu exiger d'être formés par des enseignants qualifiés.

En raison de ce problème d'effectifs, la disposition transitoire proposée est parfaitement justifiée. Les cantons et les associations professionnelles auront bien assez à faire pour mettre en pratique la formation obligatoire dans les entreprises devant assurer un apprentissage pour la première fois.

b) Les cours d'introduction pour apprentis

Ces cours ont été institués à l'initiative de l'Union suisse des arts et métiers, selon la loi de 1963 sur la formation professionnelle. Il en existe maintenant pour 59 métiers. A l'heure actuelle, chaque association professionnelle est libre d'organiser ou non de tels cours d'introduction. Quant aux maîtres d'apprentissage, ils ne sont aucunement tenus d'envoyer leurs apprentis suivre un tel cours.

Ces cours ont manifestement fait leurs preuves. Ils permettent à l'apprenti de se familiariser avec les techniques fondamentales de son métier, qu'il pourra par la suite pratiquer et approfondir en exécutant les travaux qui lui sont confiés dans une entreprise.

Ces cours contribuent pour beaucoup à rendre la formation plus efficace et à éveiller l'intérêt et le plaisir de l'apprenti pour son métier.

Le moment était donc venu de les rendre obligatoires, ce qui n'a suscité aucune opposition. Il faut cependant procéder avec une certaine souplesse.

Aux termes de la loi, l'OFIAMT peut, sur demande, exempter de l'obligation d'organiser des cours d'introduction les métiers dont la structure est telle que ces cours ne sont pas indispensables. A cet égard, on pense en premier lieu aux métiers du commerce. Il convient également de dispenser de ces cours d'introduction les apprentis des entreprises qui enseignent déjà, sous une forme équivalente, les techniques fondamentales dans leurs propres écoles-ateliers.

En ce qui concerne l'organisation pratique des cours, ce sont également les associations professionnelles qui en décident et qui fixent leur nombre, leur programme et leur durée.

c) Guides méthodiques de formation pratique

Dans les divers métiers, les exigences sont en général devenues plus sévères au fil des années, sous l'influence notamment des progrès constants de la technique, de l'emploi de nouveaux matériaux et de nouveaux procédés de fabrication, ainsi que d'une spécialisation de plus en plus grande.

La formation professionnelle n'a évidemment pas échappé aux contrecoups de ces mutations. Elle ne peut atteindre son but que si elle utilise au mieux le temps disponible, c'est-à-dire, si elle est faite avec rigueur et méthode. C'est à cette fin que doit servir le guide méthodique que l'association professionnelle compétente devra élaborer à l'avenir sur la base du règlement d'apprentissage.

d) Appréciation de l'apprenti

Les deux parties signataires du contrat d'apprentissage ont intérêt à contrôler périodiquement les résultats obtenus par l'apprenti. Il faut aussi que cette "revue critique" soit faite avec une certaine méthode et qu'elle ne se résume pas à une réprimande ou à une félicitation occasionnelle. Le rapport d'apprentissage qui doit être établi en principe chaque semestre devra être discuté avec l'apprenti et être porté à la connaissance de son représentant légal.

Cette disposition n'est pas une nouveauté, surtout dans l'industrie, car de nombreuses entreprises procèdent depuis fort longtemps déjà à une appréciation régulière des apprentis. En Suisse alémanique, la conférence des offices de formation professionnelle a mis au point un formulaire de rapport très demandé puisque l'année dernière, environ 30'000 exemplaires en ont été commandés.

5. QUE DISENT LES OPPOSANTS ?

Quatre motifs, en particulier, ont engagé l'Union syndicale suisse à lancer son référendum:

- a) la base légale donnée à la formation élémentaire, qualifiée un peu arbitrairement de "semi-qualification" ou "formation au rabais" par certains syndicalistes;
- b) la renonciation à une prolongation de l'enseignement professionnel, notamment en ce qui concerne les disciplines de culture générale;
- c) l'absence de dispositions favorisant une formation de base professionnelle et générale élargie, qui serait la condition préalable à cette mobilité des hommes de métier, dont la nécessité se fera sentir avec toujours plus d'acuité;
- d) l'absence de mesures permettant de mieux contrôler les entreprises assurant l'apprentissage, de grands écarts pouvant ainsi

subsister d'une entreprise à l'autre quant à la qualité de la formation professionnelle dispensée

6. QUE REpondre A CES ARGUMENTS DES OPPOSANTS ?

a) Le problème de la formation élémentaire ("semi-qualification")

Il faut préciser d'emblée que la catégorie des travailleurs ayant une formation élémentaire subsistera toujours, que cette formation soit ou non réglementée par une loi.

Il y aura, malheureusement, toujours un certain nombre de jeunes (entre 5% et 8% selon les estimations) qui ne pourront pas faire l'apprentissage d'un métier, n'ayant pas les capacités intellectuelles voulues, ne pouvant en particulier pas suivre un enseignement professionnel théorique, même s'ils bénéficient de cours facultatifs.

Plutôt que de les abandonner à leur triste sort, ne convient-il pas, au contraire, d'envisager des solutions plus satisfaisantes? Et, en l'occurrence, la "semi-qualification" n'est-elle pas infiniment préférable à pas de qualification du tout ?

L'article 49 vise donc à aider les travailleurs ayant une formation élémentaire, à améliorer leur situation professionnelle et sociale. Et non, comme le prétend à tort l'Union syndicale suisse, "à priver à l'avenir de leurs chances dans la vie professionnelle des milliers de jeunes en fin de scolarité et à créer une nouvelle catégorie de travailleurs qui servira à comprimer les salaires de toute la main-d'oeuvre".

Pourquoi l'article 49

Certains cantons ayant commencé, depuis quelques années, à réglementer la formation élémentaire, le Département de l'économie publique a estimé, dans l'un des projets de loi soumis à la procé-

de consultation, que cette réglementation devait être confiée aux cantons.

Mais, cette proposition a été rejetée d'une manière générale. Les cantons, des associations de travailleurs (la Fédération des sociétés suisses d'employés, l'Union suisse des syndicats autonomes et l'Association suisse des syndicats évangéliques) et certains partis politiques ont demandé que la Confédération réglemente la formation élémentaire. La Confédération nationale des syndicats chrétiens a même exigé qu'elle soit exposée en détail dans la loi et que soit élaboré un règlement sur la formation donnant toutes les précisions voulues; un contrat de formation élémentaire protégeant l'adolescent en droit s'imposerait tout particulièrement, disait-elle.

Les fédérations d'employeurs, au contraire, se sont opposées à une réglementation législative de la formation élémentaire du fait que, par définition, sa durée et son contenu ne peuvent pas être réglementés puisqu'ils varient d'une entreprise à l'autre et, souvent même, d'un poste de travail à un autre.

Il ne faudrait pas, en effet, que cette formation élémentaire débouche sur un "délayage" de la formation professionnelle.

Si les représentants des employeurs aux Chambres fédérales ne se sont finalement pas opposés à l'article 49, ce serait cependant faux d'affirmer que la solution retenue porte "l'empreinte des employeurs".

Du reste, l'Union syndicale suisse a aussi présenté sa propre réglementation de la formation élémentaire, que le parti socialiste suisse a reprise. D'après cette proposition, tous les adolescents qui ne suivent pas un enseignement professionnel ou ne fréquentent plus l'enseignement du degré moyen devraient bénéficier pendant deux années d'une formation complémentaire obligatoire. Les adolescents des deux sexes suivraient, deux demi-journées par semaine des cours d'instruction générale, d'enseignement professionnel, d'économie domestique et travailleraient en atelier.

Cette réglementation est trop schématique et utopique. En effet, l'aide-chauffeur accompagnant le chauffeur d'une entreprise de transports ou le placeur travaillant dans un cinéma devraient se rendre pendant deux ans, chaque semaine, à des cours professionnels, alors même qu'ils peuvent acquérir, en très peu de temps, les connaissances nécessaires à leur travail.

Si la proposition de l'Union syndicale suisse avait été acceptée, les écoles de perfectionnement obligatoires, qui existent dans quelques cantons et qui, pour diverses raisons, mènent une existence misérable, auraient dû être rendues obligatoires par la Confédération dans tous les cantons, ce qui aurait assurément significativement non pas un progrès mais un triste retour en arrière.

A quoi tend la réglementation de l'article 49 ?

A deux fins: en premier lieu, à renforcer la protection des travailleurs ayant une formation professionnelle élémentaire, pour autant que celle-ci dure au minimum une année; en second lieu, à encourager largement toutes les mesures pouvant contribuer à améliorer la situation professionnelle et sociale des travailleurs ainsi formés.

Pourquoi est-il nécessaire de conclure par écrit un contrat de formation élémentaire lorsque celle-ci dure au minimum une année? Rappelons que cette formation est d'une extrême diversité et que les activités qu'elle englobe varient non seulement d'un "métier" à l'autre, mais souvent aussi d'une entreprise à l'autre.

En conséquence, il faut avoir reçu une instruction dont la durée peut aller de quelques jours à une année complète ou même davantage pour exercer ces activités. Il faut donc bien fixer une limite. A cet égard, les exigences minimales auxquelles doit satisfaire l'enseignement professionnel ont joué un rôle déterminant.

Les spécialistes de l'orientation professionnelle et les enseignants affectés à des classes spéciales sont les premiers à considérer qu'il serait souhaitable que l'enseignement professionnel dure au minimum une année, car c'est le seul moyen de donner une base suffisante pour permettre de surmonter les difficultés de la vie. Si l'on admet que l'intéressé profite pendant une journée par semaine de l'enseignement professionnel, cela ferait toujours 320 heures pour 40 semaines d'enseignement.

C'est aux associations professionnelles qu'il appartient de régler, de concert avec les cantons et de cas en cas, la formation élémentaire. A cet égard, les expériences faites dans le secteur des installations sanitaires et tout particulièrement dans celui de la construction, où l'on a mis au point une formation élémentaire d'une année et demie pour les ouvriers dits spécialisés, ont déjà donné de bons résultats.

Les parties doivent conclure un contrat par écrit lorsque cette formation dure au minimum une année. Elle est régie par diverses dispositions contraignantes du code des obligations et de la loi sur la formation professionnelle, ce qui améliore sensiblement la situation juridique de celui qui en bénéficie. Il lui faut suivre l'enseignement professionnel qui comprend des branches de culture générale et des branches techniques.

Les cantons doivent organiser des classes spéciales pour ce genre de formation; il n'est pas prévu d'examen final. Une attestation officielle indiquant la durée de la formation, le genre de profession, la branche professionnelle et confirmant la fréquentation des cours professionnels est délivrée à l'intéressé à la fin de la formation élémentaire. L'attestation est signée par l'employeur et par l'Office cantonal de formation professionnelle.

L'article 49 encourage aussi fortement l'adoption de mesures utiles aux travailleurs ainsi formés. Les organes habilités à prendre de telles mesures sont aussi nombreux que divers (cantons, écoles professionnelles, associations professionnelles et autres organisations).

En outre, la Confédération doit stimuler, par des subventions et d'autres mesures, l'organisation de cours qui permettent aux intéressés de se préparer à exercer une activité professionnelle ou à bénéficier d'une formation professionnelle (par exemple en fréquentant une école-atelier ou en faisant un préapprentissage), d'améliorer leur mobilité professionnelle ou d'approfondir leur culture générale.

Comme on peut le constater, la Confédération va très loin dans ses encouragements aux travailleurs ayant une formation élémentaire et prévoit de libérer à cet effet des moyens financiers considérables puisque (article 49, paragraphe 3) les mêmes pourcentages doivent être retenus pour les subventions à titre de mesure d'encouragement que pour l'enseignement obligatoire dans les écoles professionnelles (jusqu'à 50% du traitement des enseignants et des dépenses pour le matériel pédagogique en général).

On comprend donc difficilement que l'Union syndicale suisse ne se prononce absolument pas sur ce deuxième élément de la formation élémentaire, alors que le subventionnement futur des écoles-ateliers et des préapprentissages contribuera à ce que toujours plus d'adolescents peu doués puissent malgré tout accéder à une formation professionnelle ou, du moins, trouver un emploi en fréquentant de tels établissements.

Sur les 24 stagiaires qui sont sortis en 1977 et 1978 de l'école-atelier de la ville de Berne, 12 ont pu faire un apprentissage professionnel tandis qu'un emploi était procuré aux 12 autres.

b) Faut-il pousser l'instruction professionnelle de tous les apprentis ?

L'Union syndicale suisse est d'avis que les apprentis de tous les métiers devraient être libérés quatre demi-journées par semaine pour suivre des cours portant sur les branches obligatoires ou à option. Cette proposition s'est heurtée à une vive opposition de la part des partis bourgeois, ceux-ci estimant qu'il serait plus

indiqué de déterminer le nombre d'heures de cours en fonction des besoins réels de chaque métier.

Après un débat approfondi dans les commissions et aux Chambres, on s'est finalement rallié à la proposition du Conseil fédéral (article 28) selon laquelle les branches obligatoires et les branches à option ainsi que le nombre d'heures devant être consacrées aux unes et aux autres doivent être arrêtées dans les programmes-cadres d'enseignement établis par l'OFIAMI et doivent être adaptées aux impératifs des différents métiers.

On en reviendrait ainsi à la solution retenue dans la loi de 1963 qui a fait ses preuves et n'a pas empêché que, d'ores et déjà, un tiers des apprentis bénéficient de plus d'une journée d'enseignement par semaine. C'est dans cette direction que se poursuit l'évolution; les métiers qui se situent au premier plan sont ceux qui demandent de nombreuses connaissances techniques.

Qu'en est-il, en somme, du nombre d'heures d'enseignement ? Dans l'apprentissage de mécanicien qui dure quatre ans, les heures de cours sont au nombre de 1'320 et se répartissent comme suit: mécanique et dessin technique: 840; gestion: 160; allemand: 160; institutions politiques et économie: 120; calcul: 40. Les matières de culture générale représentent ainsi un bon tiers du total. Les branches dites techniques ont d'ailleurs aussi une valeur de culture puisqu'elles encouragent à l'engagement et à faire preuve de persévérance et de précision; à juste titre, on renonce de plus en plus à faire une distinction rigide entre branches techniques et branches de culture générale.

Est-ce trop peu que ces 1'320 heures pour un apprentissage de quatre années ? On peut certes en débattre, mais il ne faut pas oublier que l'apprentissage professionnel a toujours ses finalités propres; les connaissances et compétences acquises par l'apprenti doivent surtout lui permettre de gagner sa vie.

Qu'en disent les apprentis eux-mêmes ? Souhaitent-ils tous un enseignement plus long ? Une enquête effectuée en décembre 1977 dans une école professionnelle bilingue auprès de 269 apprenti(es) de divers métiers a révélé que 20% d'entre eux seulement auraient voulu que plus d'heures soient consacrées à l'enseignement général, 30% auraient préféré qu'il y en ait moins et 50% étaient contre toute modification.

Par contre, 55% ont voté pour une augmentation du nombre d'heures dévolues aux branches techniques tandis que 41% étaient satisfaits de la situation actuelle.

Il semble donc que le point de vue de l'Union syndicale suisse s'écarte quelque peu de la réalité.

Il faut signaler enfin qu'aux termes de l'article 30, paragraphe 2 de la loi, les apprentis remplissant les conditions voulues dans l'entreprise et à l'école peuvent fréquenter des cours à option sans que leur salaire en soit diminué. Cette faveur devrait donner une certaine impulsion à l'enseignement des matières à option.

c) Y a-t-il absence de dispositions assurant une formation de base élargie et permettant une certaine mobilité professionnelle ?

Il est évident que la spécialisation croissante des entreprises a aussi des répercussions sur la formation professionnelle. Cependant, on s'efforce toujours d'inclure dans l'enseignement professionnel une formation de base aussi complète que possible. En outre, une relève qualifiée est aussi indispensable aux métiers à effectif limité qu'aux autres.

L'article 13 de la loi définit que la formation ne doit être réglementée que dans les métiers présentant une certaine diversité dans les connaissances théoriques et pratiques à acquérir, qu'une simple mise au courant ne suffirait pas à transmettre, lesquelles permettent justement de passer dans un autre secteur professionnel

et offrent en général des possibilités d'avancement.

La loi prévoit en outre que les règlements doivent être adaptés à l'évolution des métiers et que la formation de métiers apparentés doit être coordonnée.

L'élargissement de la formation de base est également réalisé par le truchement des cours d'introduction, prévus à l'article 16, auxquels les apprentis doivent assister périodiquement, les entreprises étant tenues d'adapter les bases parfois trop limitées de leur formation à celles des cours d'introduction qui reposent sur des bases plus larges.

Quant au reste, la loi vise avec mesure à l'individualisation de la formation de base, ce qui ne signifie nullement que certains adolescents feraient l'objet d'une discrimination. Bien au contraire, il s'agit de donner à chacun, autant que possible, une formation correspondant à ses facultés intellectuelles. Ceux qui peinent pour terminer leur apprentissage parce que le niveau les dépasse manifestement ne tireront guère de satisfaction de l'exercice de leur métier, car ils auront toujours le sentiment qu'ils ne sont pas à la hauteur.

Cela étant, l'apprentissage par degrés et la formation élémentaire se justifient pleinement. Ceux qui, après le premier degré ou la formation élémentaire "démarrant" tout à coup ont toujours la possibilité de passer l'examen de fin d'apprentissage moyennant un complément d'instruction ou une pratique suffisante.

En 1977, pas moins de 975 personnes n'ayant pas suivi l'enseignement professionnel ont passé cet examen. La nouvelle loi facilite encore cette promotion du fait qu'elle n'exige une pratique professionnelle qu'une fois et demie plus longue que celle de l'apprentissage dans le même secteur alors qu'elle était deux fois plus longue auparavant.

En outre, rares sont les pays où les possibilités de perfectionnement et de recyclage professionnels sont aussi nombreuses qu'en Suisse. Celui ou celle qui veut se perfectionner après son apprentissage ou changer de métier en aura la possibilité dans la plupart des cas.

Ainsi, à Genève, 130 institutions s'occupent de la formation continue des adultes et leurs cours sont suivis par plus de 20'000 personnes (1978).

d) Les entreprises organisant un apprentissage sont-elles contrôlées de manière insuffisante du fait que l'on a refusé d'associer les syndicats et les apprentis à ce contrôle ?

L'article 65, paragraphe 2 de la loi charge les cantons d'exercer une surveillance efficace sur les conditions d'apprentissage. Il prescrit aussi comment cette surveillance doit s'effectuer (visites d'entreprises, examen intermédiaire). C'est aux cantons cependant qu'il incombe de désigner les responsables de cette surveillance.

Celle-ci n'est certes pas encore parvenue à son niveau optimal, mais on constate néanmoins que de grands progrès ont été réalisés ces dernières années (recrutement accru d'inspecteurs du travail exerçant leur activité à plein temps, organisation plus efficace de la surveillance).

En revanche, la proposition de l'Union syndicale suisse tendant à associer les apprentis à la surveillance exercée sur l'enseignement professionnel a été rejetée à juste titre. En effet, un apprenti n'a ni la maturité d'esprit ni l'expérience professionnelle nécessaires pour remplir cette tâche. Un contrôle neutre, objectif, comme celui que peuvent garantir les autorités cantonales de surveillance, serait alors hors de question.

7. AUTRES REPROCHES DES OPPOSANTS A LA LOI

a) Les propositions d'amélioration formulées par les syndicats ont toutes été "froidement éliminées"

Cette assertion est dénuée de tout fondement. Lors des débats au Parlement, pas moins de sept propositions des membres du parti socialiste ou de l'Union syndicale suisse ont encore été incorporées à la loi, dans les articles suivants:

- 12, paragraphe 4 (adaptation du règlement d'apprentissage à l'évolution des métiers: coordination de l'apprentissage des métiers apparentés);
- 20, paragraphe 2 (pour les métiers définis par le Département fédéral de l'Economie Publique, adjonction d'un certificat médical au contrat d'apprentissage);
- 22, paragraphe 6 (obligation du maître d'apprentissage de faire savoir à l'apprenti, au plus tard trois mois avant la fin de l'apprentissage, s'il pourra être employé ensuite dans l'entreprise);
- 25, paragraphe 3 (l'autorité cantonale doit autant que possible veiller à ce que l'apprenti puisse achever normalement l'apprentissage si l'entreprise doit fermer pour des raisons économiques ou qu'elle ne peut plus assurer l'apprentissage conformément aux dispositions légales);
- 30, paragraphe 2 (droit de l'apprenti à suivre des cours à option, sans retenue de salaire, pour autant qu'il remplisse les conditions voulues dans l'entreprise et à l'école);
- 33, paragraphe 4 (interdiction de faire travailler l'apprenti le jour où il doit suivre l'enseignement obligatoire à plein temps);
- 33, paragraphe 7 (possibilité à l'apprenti de donner son avis sur les questions scolaires).

b) Peu nombreuses sont les jeunes filles qui, en fin de scolarisation, font un apprentissage. Elles sont portées avant tout à entreprendre un apprentissage d'une durée inférieure à la moyenne.

C'est ce que prétend Mme Lieberherr, Conseillère aux Etats. A-t-elle raison ?

Si l'on compare le pourcentage de nouveaux contrats d'apprentissage au nombre des jeunes filles ayant quitté l'école, cette assertion ne paraît pas entièrement gratuite. En 1977, en effet, 40,6% seulement des jeunes filles, contre 72,9% des garçons, ont entrepris au sortir de l'école un apprentissage, au sens de la loi sur la formation professionnelle.

Pourquoi cette grande différence ? Elle s'explique avant tout par le champ d'application de cette loi. Selon l'article 34ter de la Constitution fédérale, la Confédération n'a pas la compétence de réglementer la formation professionnelle en général, mais seulement dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture et du service de maison.

La Confédération ne peut donc pas légiférer en matière de formation professionnelle dans des professions surtout féminines, telles que l'éducation, les soins hospitaliers (y compris les professions paramédicales) et les activités sociales. Même la loi sur la formation professionnelle ne pourra rien y changer, du fait que le champ d'application relève de la Constitution.

En réalité donc, de très nombreuses jeunes filles acquièrent une formation professionnelle. Ainsi qu'il ressort d'une enquête récemment effectuée dans le canton de Saint-Gall, 91% des jeunes filles ayant achevé leur scolarité ont bénéficié d'une formation professionnelle systématique. En ce qui concerne les professions relevant de la loi sur la formation professionnelle, le pourcentage des jeunes filles ayant fait un apprentissage après l'école a plus que doublé au cours des 40 dernières années (passant de 18,3% en 1937 à 40% en 1977).

Il est faux en outre de prétendre que les jeunes filles font surtout des apprentissages de courte durée. Sur les 19'571 nouveaux contrats d'apprentissage conclus avec des jeunes filles en 1977, 59,5% portaient sur des métiers dont l'apprentissage dure trois années ou davantage.

Plus de jeunes filles accomplissent aussi un apprentissage dans des professions qui étaient autrefois considérées comme réservées aux hommes. A cet égard, il est intéressant de relever le nombre total d'apprentissages faits par des femmes dans de telles professions: conducteurs typographes: 0 en 1960, 261 en 1977; coiffeuses pour hommes: 68 en 1960, 467 en 1977; boulangers-pâtisseries: 5 en 1960, 248 en 1977; confiseurs-pâtisseries: 13 en 1960, 342 en 1977; dessinatrices en bâtiment: 129 en 1960, 492 en 1977; dessinatrices de machines: 24 en 1960, 183 en 1977; opticiennes: 10 en 1960, 66 en 1977.

c) Rien que du réchauffé !

Voilà ce que serait, aux dires de l'Union syndicale suisse, la nouvelle loi sur la formation professionnelle.

Les innovations considérables mentionnées plus haut prouvent qu'il n'en est rien. Certes, la nouvelle loi confirme des dispositions ou institutions déjà existantes, par exemple l'Ecole technique et l'Ecole supérieure d'économie et d'administration. Mais, c'est que la loi de 1963 était précisément une loi-cadre libellée en termes généraux, qui offrait beaucoup de possibilités d'innovation, dont on a fait largement usage ces dernières années. Des enseignements précieux ont pu être tirés des cours d'introduction, de l'apprentissage par degrés, des programmes-cadres d'enseignement, de l'Ecole professionnelle supérieure et de nouveaux types d'école.

Ainsi, il a été possible de dresser un bilan lors de la révision de la loi et d'incorporer dans la nouvelle loi ce qui avait fait ses preuves au stade de l'expérimentation. Cette façon de procéder offre un énorme avantage: il n'est pas nécessaire de déclen-

cher après peu de temps le mécanisme compliqué de la révision d'une loi parce que les circonstances prennent une tournure toute différente de ce que le législateur avait prévu.

Nous avons donc en quelque sorte anticipé sur l'évolution et nous sommes alignés sur elle dans le cadre de la nouvelle loi. A défaut, par exemple, d'avoir acquis une certaine expérience en matière de cours d'introduction, il aurait été risqué de les rendre tout à coup obligatoires.

d) En 1976, les subventions fédérales auraient atteint fr. 22'040 pour un étudiant, et fr. 1'837 seulement pour un apprenti.

La critique est juste, peut-être, en arithmétique; mais fautive quand même. On ne peut comparer que des grandeurs comparables.

L'enseignement universitaire se fait entièrement aux frais de l'Etat qui prend à sa charge aussi bien le salaire de la laborantine travaillant dans un institut universitaire que celui d'un assistant encore le traitement bien plus élevé d'un professeur. Dans le cas d'un apprenti, la situation est très différente. Sur les 45 heures de travail hebdomadaire, il en passe 37 dans l'entreprise, à raison d'un jour d'école par semaine.

L'Etat n'assume donc que les frais d'enseignement professionnel - auxquels le maître d'apprentissage participe du reste dans une certaine mesure sous forme d'écolage ou de taxes dans certains cantons - ainsi que les dépenses administratives (mise en oeuvre de la loi par les cantons).

A part leurs contributions aux cours d'introduction, les pouvoirs publics ne paient donc rien pour la formation dans l'entreprise. Les frais, souvent élevés dans certains métiers, sont entièrement à la charge du maître d'apprentissage.

Des calculs précis ont permis d'établir, par exemple, qu'un

apprenti coûte chaque année fr. 13'500.- aux usines métallurgiques de Dornach. Notre système d'apprentissage en entreprise est donc aussi une solution avantageuse pour l'Etat.

Quels seraient les frais si la formation professionnelle était intégralement prise en charge par l'Etat ? Certainement quelques centaines de millions ! Par exemple, une école-atelier qui compte 307 apprentis a coûté en 1976 environ 4 millions de francs à la ville qui en assure la gestion.

8. LA NOUVELLE LOI EST AVANTAGEUSE POUR TOUT LE MONDE

Cette loi apporte toute une série d'améliorations qui profiteront en premier lieu directement à l'apprenti, mais il ne faudrait pas sous-estimer les avantages qu'en retireront aussi les entreprises.

Ce sont en effet les entreprises elles-mêmes - et l'économie dans son ensemble - qui tirent profit de la qualité professionnelle de la relève. Il ne faut donc pas juger la valeur de la loi d'après les nouvelles charges qu'elle occasionne aux entreprises d'apprentissage, car elles sont modérées et ont uniquement pour objet d'améliorer la formation professionnelle.

Les milieux que la formation professionnelle intéresse sont, rappelons-le, très vastes et aussi très divers. Il est impossible de légiférer dans le domaine si complexe de la formation professionnelle en satisfaisant tout le monde sur chaque détail.

La nouvelle loi est forcément l'expression d'un compromis, mais elle permettra de faire un grand pas en avant à notre formation professionnelle. Elle ne renonce en rien à ce qui est éprouvé, tout en apportant des innovations mûrement réfléchies qui renforceront notre économie.

Elle ne freine cependant pas l'évolution et réserve une certaine latitude quant à son application, ce qui est conforme à nos convictions fédéralistes. Les tâches continuent à se répartir, selon une formule éprouvée, entre les entreprises, les associations professionnelles et l'Etat.

Il faut en être conscient: bien que la loi renonce à toute innovation spectaculaire, l'application de certaines de ses dispositions n'ira pas sans soulever des difficultés. Il en sera surtout ainsi en ce qui concerne les cours d'introduction et la formation obligatoire des maîtres d'apprentissage.

En 1977, par exemple, on comptait 1'682 nouveaux apprentis dans la menuiserie. Selon les conceptions actuelles, il faudra qu'ils fréquentent, au cours de la première année d'apprentissage, deux cours d'introduction de 14 jours chacun. Dans l'intérêt de la qualité de l'enseignement, il ne faut pas plus de 15 apprentis par classe.

Or, si les cours d'introduction avaient déjà été obligatoires en 1977, il aurait fallu organiser 112 classes, si possible en parallèle. Cela suppose que l'on aurait dû disposer de moniteurs bien formés et aussi de locaux adaptés équipés de tout l'outillage nécessaire, de machines à main et de machines fixes et coûteuses pour travailler le bois.

Comme le démontre ce seul exemple, il est faux de prétendre, comme le fait l'Union syndicale suisse, que la nouvelle loi ne dépasse pas le stage du "ravalement esthétique".

9. QUE SE PASSERAIT-IL SI LA NOUVELLE LOI ETAIT REPOUSSEE LORS DE LA VOTATION POPULAIRE ?

Ce ne serait certes pas une catastrophe, mais toutes les innovations valables qu'apporte cette loi seraient réduites à néant. Notre formation professionnelle et, surtout, les jeunes ne pour-

raient qu'en pâtir. Il ne s'agit pas de simplement maintenir ces prochaines années notre formation professionnelle à son niveau actuel, mais bien d'élever ce niveau.

Le rejet de la loi par le souverain ne saurait au demeurant être interprété comme une adhésion unilatérale à la position des syndicats, car cette majorité comprendrait certainement aussi les voix (par exemple dans certains milieux artisanaux) de ceux qui estiment que la nouvelle loi sur la formation professionnelle va trop loin.

Etant donné les opinions extrêmement divergentes à propos de certaines questions, il serait extrêmement difficile, ne l'oublions pas, de dégager une conclusion commune au cas où la décision populaire serait négative.

Il n'y aura donc jamais de loi sur la formation professionnelle à laquelle tous les milieux touchés pourraient se rallier sans réserve !

Enfin, au cas où tout serait à recommencer, il faut penser que nous serions probablement soumis à des contraintes d'ordre financier qui n'étaient pas si notoires pendant ces nombreuses années de préparation de la loi, mais qui pourraient fort bien maintenant l'être au détriment de l'ensemble.

Aux yeux de l'Union syndicale suisse, en cas de rejet populaire, la situation est d'une extrême simplicité: elle entreprendrait immédiatement "une réforme vraiment digne de ce nom", car elle a "dans ses tiroirs un plan tout prêt grâce auquel les opérations de révision pourraient commencer aussitôt". Elle pense non seulement agir auprès des commissions (reste à savoir lesquelles !) et au Parlement, mais encore à prendre des initiatives sur le plan cantonal.

Que répondre à cela, si ce n'est: "Les choses ne sont pas aussi simples"! Ce plan si peaufiné de l'Union syndicale suisse n'est sans doute guère différent, en pratique, de l'"alternative 1975/76", déjà connue et discutée.

Or, ses revendications extrémistes et utopiques n'auraient guère de chance, même en deuxième lecture, de passer le cap du Parlement.

Quant aux "initiatives cantonales", elles ne peuvent aboutir à rien, la compétence réelle des cantons étant très limitée par la loi en vigueur. C'est ainsi que, par exemple, ils ne peuvent ni fixer la durée de l'enseignement professionnel, ni déterminer les programmes d'études.

Ne nous berçons pas d'illusions: en cas de décision négative du peuple souverain, rien ne pourrait faire surgir du néant, du jour au lendemain, une meilleure loi sur la formation professionnelle.

Une seule chose est certaine: pendant plusieurs années, rien ne pourrait se faire. Et la première à en pâtir serait notre jeunesse. Le jeu en vaut-il vraiment la chandelle ?

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
1. LA FORMATION PROFESSIONNELLE, FACTEUR DE NOTRE PROSPERITE	1
2. POURQUOI FALLAIT-IL REVISER LA LOI DE 1963 SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?	1
3. QUELLES SONT LES INNOVATIONS ESSENTIELLES DE LA LOI DU 19 AVRIL 1978	2
4. PRECISIONS SUR QUELQUES INNOVATIONS ESSENTIELLES	4
a) Formation obligatoire des maîtres d'apprentissage	4
b) Les cours d'introduction pour apprentis	6
c) Guides méthodiques de formation pratique	7
d) Appréciation de l'apprenti	8
5. QUE DISENT LES OPPOSANTS ?	8
6. QUE REpondRE A CES ARGUMENTS DES OPPOSANTS ?	9
a) Le problème de la formation élémentaire ("semi-qualification")	9
b) Faut-il pousser l'instruction professionnelle de tous les apprentis ?	13
c) Y a-t-il absence de dispositions assurant une formation de base élargie et permettant une certaine mobilité professionnelle ?	15
d) Les entreprises organisant un apprentissage sont-elles contrôlées de manière insuffisante du fait que l'on a refusé d'associer les syndicats et les apprentis à ce contrôle ?	17
7. AUTRES REPROCHES DES OPPOSANTS A LA LOI	18
a) Les propositions d'amélioration formulées par les syndicats ont toutes été "froidement éliminées"	18
b) Peu nombreuses sont les jeunes filles qui, en fin de scolarisation, font un apprentissage. Elles sont portées avant tout à entreprendre un apprentissage d'une durée inférieure à la moyenne	19
c) Rien que du réchauffé !	20
d) En 1976, les subventions fédérales auraient atteint fr. 22'040 pour un étudiant, et fr 1'837 seulement pour un apprenti.	21
8. LA NOUVELLE LOI EST AVANTAGEUSE POUR TOUT LE MONDE	22
9. QUE SE PASSERAIT-IL SI LA NOUVELLE LOI ETAIT REPOUSSEE LORS DE LA VOTATION POPULAIRE ?	23